



SUEZ EAU FRANCE



GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT SUR LES USINES
D'EPURATION DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE
LA SOCIETE CRUST ARMOR COUHADOUX SA**

décembre 2025

PREAMBULE

Compte –tenu de la nature des effluents rejetés au réseau de collecte des eaux usées, il est nécessaire d'établir une convention de déversement. Cette dernière propose dans un premier temps des conditions d'accueil des effluents sans travaux et dans un second temps fixe des valeurs seuils qui seront applicables dès lors que les travaux de mise en place de prétraitement seront effectifs (date visée 2027).

ENTRE:

La société **CRUST ARMOR COUHADOUX SA**
dont le siège est impasse des ajoncs ZI de Bellevue 22200 Saint-Agathon
pour son établissement de Saint-Agathon
sis Parc d'activités de BELLEVUE à St-AGATHON
N° SIRET 435 550 165
Code NAF 1020Z
Code TVA FR 76435550165
représentée par M. Jérémy ZARIFFA, en qualité de Directeur du site

et dénommée l'Etablissement,

ET

Guingamp Paimpol Agglomération, dont le siège est établi au 11, rue de la Trinité 22200 Guingamp,
représentée par son Président Vincent LE MEAUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération
du Bureau en date du 20/01/2026

et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

ET

La Société SUEZ EAU France SAS, au capital de 422.224.040 €, dont le siège social est sis Tour CB 21 - 16
place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 410
034 607, représentée par Monsieur Benjamin PROUST, Directeur de l'Agence Bretagne,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation l'Exploitant,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI:

Considérant que l'Etablissement n'est pas autorisé à déverser ses rejets d'eaux usées, autres que domestiques ou assimilées, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant l'article L 1331-10 du code de la santé publique,

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées, autres que domestiques ou assimilées, au réseau public d'assainissement par arrêté du Président en date du xx/xx/2025, jusqu'au 30 juin 2030,

L'Etablissement est une installation classée :

Considérant que l'Etablissement n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'Exploitant assure la gestion du système d'assainissement (réseau, stations d'épuration et ouvrages dédiés à la valorisation des boues) de la Collectivité dans le cadre de son contrat de prestation de service public de l'assainissement collectif (lot 5), ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour but de préciser les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique, définies par arrêté communautaire, que les parties s'engagent à respecter, concernant l'admission des eaux usées, autres que domestiques ou assimilables à des eaux domestiques, de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement collectif de Guingamp Paimpol Agglomération à destination de la station d'épuration de Grâces/ZI principalement et de la station d'épuration de Pont-Ezer en secours.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES ET EAUX ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES (DEFINITION DONNEE DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux assimilables à des eaux usées domestiques sont des eaux usées provenant des activités et établissements cités à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement, sur autorisation, dans les conditions mentionnées au règlement du service de l'assainissement

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage, les eaux de ruissellement et de lavage des voies et places publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

L'Etablissement devra, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, etc. dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux usées autres que domestiques.

2.3 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, les eaux assimilables à des eaux usées domestiques ou les eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Ces eaux sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est une Industrie Agro-Alimentaire spécialisée dans la transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques.

Afin de s'assurer que la qualité des déversements de l'Etablissement soit respectée, la collectivité mettra en place des points de contrôles stratégiques, en différents points du réseau ou à partir des points de mesure en sortie industriel. Les points de contrôle porteront, en particulier, sur le suivi des paramètres réglementés et/ou mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

3.2 PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Un plan schématique (au 1/1.500^{ème}) des installations d'évacuation des eaux de l'Etablissement depuis l'installation d'auto surveillance ou de prétraitement jusqu'au raccordement sur le réseau collectif, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°3)

Ce plan précisera la localisation des ouvrages de prétraitement et les points de déversement dans le réseau. La localisation des points de contrôles internes à l'établissement sera également demandée

pour information.

ARTICLE 4- INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 OUVRAGES DU RESEAU INTERIEUR

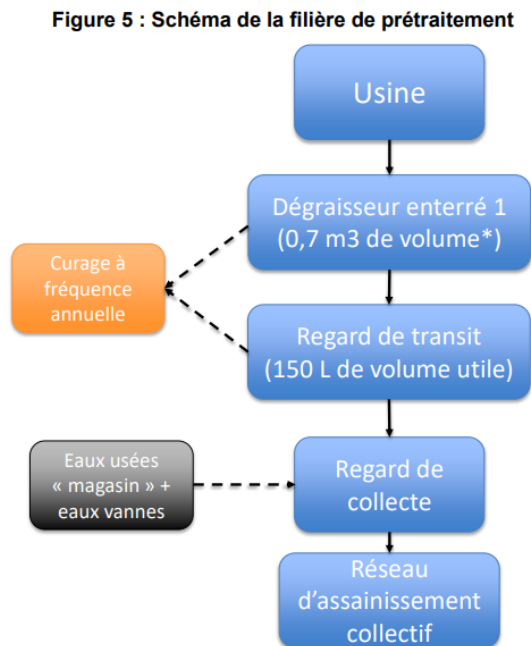
L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur et de ses ouvrages de prétraitement sont conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents, ses ouvrages de prétraitement et d'autosurveillance et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

Il appartiendra à l'Etablissement de mettre en place le prétraitement adapté, notamment par la mise en place du processus décrit ci-après avant rejet de ses eaux, autres que domestiques et assimilées, dans le réseau collectif d'assainissement afin de respecter les valeurs souscrites dans son arrêté ICPE, l'arrêté du Président valant autorisation et la présente convention.

Le descriptif sommaire des installations actuelles de prétraitement est le suivant :



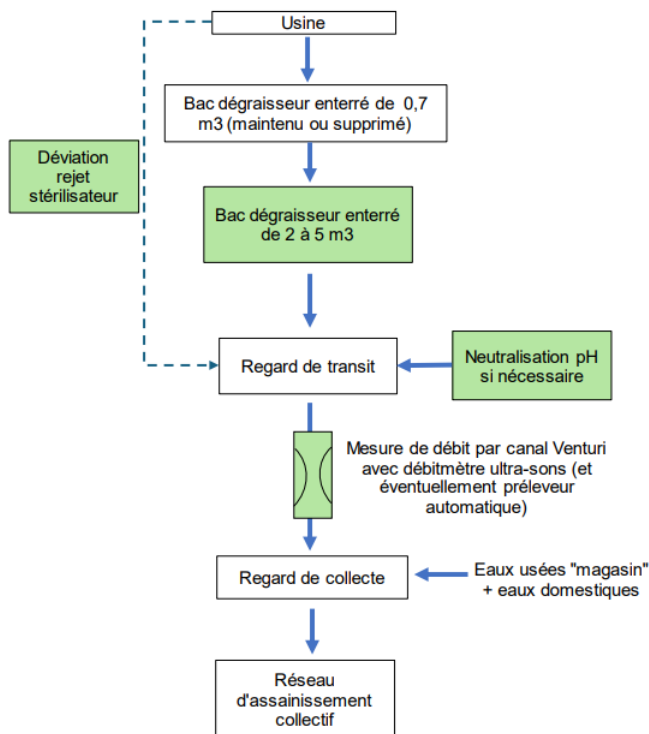
* Information du prestataire de curage

source rapport GES de novembre 2025

L'Industriel pourra apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires à son installation de prétraitement, dans la mesure où elle permet le respect des prescriptions imposées au rejet dans la présente convention. Il devra en avertir l'Exploitant et la Collectivité, ainsi que les autorités compétentes si l'Industriel est soumis notamment à la réglementation ICPE.

Ainsi, en 2027, l'industriel prévoit l'installation de prétraitements tels que détaillés ci-après :

Solution 1 : renforcement bac dégraisseur



source rapport GES novembre 2025

Figure 9 : Implantation solution 1



Le prétraitement par procédé biologique des rejets de l'Etablissement, autres que domestiques et assimilées, doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Président de l'Agglomération.

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires au respect des caractéristiques d'effluents fixées à l'annexe n°1 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement (schéma des installations de prétraitement joint en annexe 4)

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à respecter les normes de rejets fixés par arrêté du Président joint en annexe.

ARTICLE 5- CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses rejets dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Bassin d'orage
Eaux usées domestiques ou assimilées	Oui	Non	
Eaux usées autres que domestiques ou assimilées	Oui	Non	
Eaux pluviales de toiture	Non	Oui	
Eaux pluviales	Non	oui	non

Le raccordement de l'Etablissement à ces réseaux publics est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux assimilables aux eaux usées domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales

Il existe donc 2 branchements distincts, raccordés au réseau d'assainissement collectif de Guingamp Paimpol Agglomération.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et de l'Exploitant, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- Un moyen d'isolement devra être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire il sera placé sous le domaine public.

Toute modification des conditions techniques d'établissement des branchements fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Collectivité après consultation de l'Exploitant. A défaut,

l'autorisation spéciale de déversement et la convention seront abrogées selon les termes de l'article 17-2.1 : Résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES DEVERSEMENTS

Compte tenu des conclusions établies lors du contrôle de branchement des rejets de l'Etablissement aux prescriptions fixées au point 4.2 de la convention et à son annexe n°1, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des non conformités	Date de mise en conformité
Néant	Néant

Les travaux de mise en conformité seront réalisés par l'établissement dans le délai prévu ci-dessus et donneront lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception qui sera transmis à la collectivité. A défaut, l'autorisation spéciale de déversement et la convention seront abrogées selon les termes de l'article 17.2.1 : résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 7- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COLLECTIVITE

Les caractéristiques de la station d'épuration de Grâces/ZI sont les suivantes en capacité nominale pour une équivalence de 87 833 Habitants.

Charges Hydrauliques

4 500m³/j avec un débit moyen horaire de 180m³/h et un débit de pointe de 200 m³/h

Charges Polluantes maximales admissibles

	Flux journalier en Kg/j
MES	2 750
DCO	9 810
DBO5	5 270
NTK	530
Pt	103

ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS

8.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques et assimilées, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation rappelées en annexe n°1 de la présente convention. Toute modification des valeurs souscrites, comme toute modification de la nature des eaux usées déversées (article L 1331-10 du CSP) feront l'objet d'un nouvel arrêté autorisant le déversement. La présente convention sera alors modifiée, en conséquence, par voie d'avenant.

Si l'Etablissement est une installation classée soumise à autorisation :

Si les seuils imposés, en flux journalier, dans l'arrêté préfectoral ICPE de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°1 de la présente convention, alors la convention devra être modifiée pour prendre en compte les prescriptions les plus restrictives pour les rejets de l'Etablissement, autres que domestiques.

8.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le réseau de collecte public étant séparatif, L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement.

8.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses eaux usées non domestiques par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les déversements de l'Etablissement ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et la santé publique comme à l'hygiène et la sécurité des personnels et des usagers du service de l'assainissement. Ils ne devront pas empêcher le traitement et l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'Etablissement s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité, l'Exploitant ou un tiers, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci et à assumer la responsabilité juridique en cas d'incidents résultant de ces déversements.

ARTICLE 9- SURVEILLANCE DES DEVERSEMENTS

9.1 CONTRÔLES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement est responsable, à ses frais, du contrôle des déversements autres que domestiques au réseau public d'assainissement au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté du Président.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse*
En continu	Débit/volume mesure du débit instantané et index du totalisateur et enregistreur
	pH
	température
Mensuelle	DCO
Mensuelle	DBO5
Mensuelle	MES
Mensuelle	NTK NGL
Mensuelle	Pt
Mensuelle	SEH
Mensuelle	Chlorures
Mensuelle	Fer
Mensuelle	Manganèse

*Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 heures asservis au débit (échantillon moyen journalier).

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié par avenant, à l'initiative de la collectivité ou à la demande de l'établissement dans les cas suivants :

- dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté communautaire, seraient modifiées. Dans ce cas, la Collectivité devra motiver sa décision auprès des industriels.
- dans le cas où de nouvelles contraintes réglementaires imposeraient à la Collectivité ou à son Prestataire de tenir compte de nouveaux paramètres,
- dans le cas d'une évolution des installations ou de l'activité de l'établissement, justifiant d'un nouvel arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures sont communiqués par l'Etablissement, au plus tard le 20 de chaque mois (mois m+1 sous réserve de réception des analyses), sous format informatique (fichier Excel ou compatible) à l'Exploitant et à la collectivité (eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh).

Ces mesures serviront de base pour le calcul des flux rejetés intervenant notamment dans l'établissement du montant de la redevance d'assainissement au titre de l'article 11.

L'Etablissement laisse libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de la Collectivité et de l'Exploitant, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Celui-ci communique sans délai ces procédures à la collectivité et à l'Exploitant. En cas de contrôle, les agents de la collectivité et de l'exploitant devront se présenter à l'accueil de l'Etablissement avant toute autorisation d'accès et s'engager à respecter l'ensemble des conditions particulières de sécurité internes au site. Ils sont alors autorisés à effectuer le contrôle sans délais.

Spécifications techniques applicables aux contrôles réalisés par l'établissement

L'Etablissement est tenu de disposer :

- d'un enregistreur de débit installé à la sortie générale des eaux usées non domestiques et permettant une mesure en continu du débit d'eaux usées non domestiques en provenance de l'Etablissement. La mesure de débit est réalisée par un équipement adapté présentant une fiabilité et une précision suffisantes.
- d'un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre permettant la mesure d'échantillons en vue de leur analyse. La prestation d'échantillonnage pourra être confiée à un laboratoire externe disposant des moyens appropriés

Ces appareils devront être conformes aux recommandations de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et la modernisation des réseaux de collecte.

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité et de l'Exploitant s'ils ne font pas déjà l'objet d'un agrément de l'Agence de l'Eau.

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

L'Etablissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement l'ensemble de ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et l'Exploitant et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

En cas d'indisponibilité des équipements, la mesure des débits pendant la durée d'arrêt se fera sur la base des consommations d'eau totales de l'établissement (forage et réseau public), corrigées, par le coefficient de rejet moyen (volume rejeté/volume consommé) mesurée sur la période annuelle précédente. Les concentrations seront considérées identiques à celles rejetées durant le mois précédant l'arrêt du dispositif de prélèvement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le laboratoire effectuant les analyses ainsi que la méthode d'analyse retenue par l'Etablissement pour les paramètres DCO, Phosphore et MES sont les suivants : Méthode validée par l'Agence de l'Eau, y compris les micro méthodes, ou par un laboratoire COFRAC.

Aucune modification de méthode d'analyse ne devra se faire sans l'accord préalable de la collectivité et de l'Exploitant.

9.2 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET/OU L'EXPLOITANT

Des contrôles seront opérés par la Collectivité et/ou l'Exploitant de manière inopinée. L'Etablissement sera prévenu de la réalisation de ces contrôles 24 heures à l'avance.

Ces contrôles seront effectués à leurs frais. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou l'Exploitant à l'Etablissement.

Les contrôles inopinés, réalisés par la collectivité et/ou l'Exploitant, seront réalisés sur une période pouvant atteindre 7 jours consécutifs avec constitution d'un échantillon moyen journalier. Ces échantillons journaliers (jusqu'à 7 échantillons sur la période de contrôle) seront prélevés proportionnellement au débit et les modalités de prélèvement devront également respecter les prescriptions du guide pratique de l'autosurveillance publié par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de novembre 2015.

Les analyses réalisées sur chacun des 7 échantillons porteront sur les paramètres suivants :

Analyse	Fréquence
Volume mesuré du débit instantané suivant index du totalisateur	Inopinée
pH	Inopinée
température	Inopinée
DCO	Inopinée
DBO5	Inopinée
MES	Inopinée
NTK / NGL	Inopinée
Pt	Inopinée
SEH (substance extractible à l'hexane)	Inopinée
Chlorures	Inopinée
Fer total	Inopinée
Manganèse	Inopinée

Nb : la collectivité se réserve la possibilité de modifier la fréquence d'un paramètre, si nécessaire, pour s'assurer du bon fonctionnement de la station.

Si à l'issue de l'analyse contradictoire, il apparaissait une différence inférieure en plus ou en moins de quinze pour cent (15%) entre l'analyse réalisée par l'Etablissement et celle réalisée à la demande de la collectivité, les valeurs de DCO, Pt et MES retenues pour le calcul de la redevance de l'établissement seraient égales aux valeurs moyennes des deux analyses.

Si les contrôles contradictoires font apparaître des écarts récurrents (plus de trois par an), la commission de gestion prévue à l'article 22 pourra être saisie à la demande de l'une des parties. Si ces écarts devaient persister malgré les mesures correctives proposées par la commission, la collectivité pourrait décider de contrôler, elle-même, le niveau des flux d'effluents, à la charge de l'Etablissement

La Collectivité ou l'Exploitant pourrait procéder, au maximum une fois par an et à ses frais, à une vérification complète de la chaîne de mesure et de prélèvement de l'Etablissement, par un organisme indépendant de l'Etablissement et de l'exploitant (ADAC-SATESE)

ARTICLE 10-

DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau

Réseau eau de ville

Comptage

Type compteur : Q3=25m3/h R315-H PMA 16 Bars

Dans le cas d'alimentation par installations privées, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité et à l'Exploitant une fois par an.

L'Etablissement autorise la Collectivité et l'Exploitant à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9 et à accéder aux données de comptage.

ARTICLE 11- CONDITIONS FINANCIERES

11.1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles R 2224-19-6 et R 2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées déversées dans le réseau public d'assainissement.

Pour les eaux usées non domestiques ou les mélanges d'eaux usées non domestiques et d'eaux d'autres natures ne pouvant être physiquement dissociés, cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est mesuré en kg DCO, en kg Pt et en Kg de MES.

- Assiette de la redevance d'assainissement:

Il est convenu entre les parties que l'assiette de facturation est établie sur une base mixte à savoir une partie fixe et une part variable. La part fixe représentera 30% au maximum de la redevance.

La part fixe est composée d'un abonnement et d'une redevance pollution ventilée entre les charges souscrites en DCO, en Phosphore et en MES. Les flux souscrits en DCO, Pt et MES correspondent aux prescriptions de l'arrêté en annexe 1.

La part variable ventilée entre les charges rejetées en DCO, en Phosphore et en MES, calculée selon une base correspondant aux flux de DCO, de Pt et de MES rejetés par l'Etablissement (concentration x volumes en m³).

Le calcul de cette part variable est établi sur la base des résultats d'autosurveillance (la Collectivité

pouvant procéder aux contrôles inopinés pour vérifier la validité des mesures).

En cas de dépassement, par un Etablissement du flux de DCO et/ou du flux de Pt souscrit et/ou du flux de MES souscrit, le calcul de la part fixe due par l'industriel concerné sera établi uniquement sur la somme des flux de DCO, de Pt et de MES (kg DCO + kg Pt + Kg MES) rejetée pour la période de facturation considérée.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux de répartition entre la part fixe et la part variable, tenant compte du degré de pollution et de la nature du déversement, seront fixés par le Conseil Communautaire.

- Redevances dues par l'Etablissement

Au titre des charges d'exploitation

L'Etablissement participera financièrement, au prorata de ses charges polluantes (DCO, Pt et MES), aux dépenses engagées pour la gestion, le fonctionnement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et réseaux associés au transfert et au traitement des effluents industriels.

L'Exploitant devra transmettre annuellement les coûts d'exploitation détaillés.

Au 1^{er} janvier 2026, le tarif est de :

Part fixe :

- Abonnement de 1 000,00 € HT
- 29,2053 € HT/kg flux DCO souscrit + 10,20 € HT/kg/j de flux MES souscrit + 2 947,10 € HT/kg/j de flux P souscrit

Part variable :

- 0,3072 € HT par kg de flux polluant DCO rejeté + 24,73 € HT par kg de flux polluant Pt rejeté + 0,0746 € HT par kg de flux polluant MES rejeté

Les redevances dues sont directement perçues par le chargé de recouvrement au titre du lot 1, conformément au contrat de prestation de service entré en vigueur au 01/01/2024, à savoir la SAUR.

Le mode de tarification ainsi fixé entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Les tarifs tiendront compte de l'évolution des dernières valeurs réelles enregistrées.

Actualisation et révision des tarifs

Le tarif est fixé annuellement par la Collectivité en janvier de chaque année et peut être révisé en cours d'année par décision du Conseil communautaire.

Le comité de suivi pourra se réunir en amont (idéalement au mois de septembre de l'année N-1) pour

être informé de l'évolution prévisible de la redevance et des investissements pour l'année à venir.

Au titre des investissements

Cadre général

La collectivité pourra demander une participation aux investissements en raison d'un projet d'un ou de plusieurs industriels ayant un impact sur la charge hydraulique ou polluante du système global d'assainissement de la collectivité.

A titre d'exemple, ces investissements pourraient concerner :

- Investissement lié à une évolution réglementaire
- Investissement de renouvellement d'installations
- Investissement capacitaire lié à la demande d'un ou de plusieurs industriels d'augmenter les flux souscrits et/ou flux rejetés et potentiellement participation limitée aux industriels demandeurs
- Etc.

La participation aux dépenses d'investissement hors taxes, s'effectue sous forme d'une contribution calculée par référence à la charge résiduelle des travaux, déduction faite des aides extérieures réellement accordées à Guingamp Paimpol Agglomération, maître d'ouvrage de la structure d'assainissement. La durée d'amortissement est fixée à 10 ans. Un décompte des dépenses et recettes sera établi par opération.

Le montant de la participation annuelle (P) sera calculé en tenant compte des éléments suivants

- Montant de la charge résiduelle en annuité relatif à chaque investissement (I)
- Somme de pollutions souscrites par l'établissement (PE)
- Somme globale des pollutions souscrites par l'ensemble des industriels et la collectivité au titre des disponibilités conservées (PI)

$$P = I * (PE/PI)$$

Selon le type d'investissement, le paramètre de pollution retenu sera soit la DCO soit le Phosphore soit les MES.

Pour les investissements à caractère hydraulique, la clé de répartition sera le volume journalier industriel souscrit (m³/j) y compris les volumes souscrits par la collectivité (m³/j).

Le tarif de la contribution des Etablissements, calculée selon les dispositions de la présente convention, sera établi en €/kg (paramètre de pollution) ou en €/m³ (hydraulique).

La participation d'un ou de plusieurs industriels aux investissements sera révisée tous les ans. Si un industriel demande une augmentation des volumes, des flux de Pt, DCO ou MES, ou si un nouvel industriel conventionné s'implante sur le territoire communautaire, celui-ci devra participer au financement de l'investissement sur les paramètres en évolution durant toute la période de son amortissement (10 ans maximum).

Pendant toute la durée de l'amortissement des investissements une garantie bancaire sera demandée à l'Etablissement

Cas particuliers

Si la participation financière concerne une demande spécifique d'un ou de quelques industriels uniquement, elle fera l'objet d'une convention financière distincte entre les intéressés et la collectivité. Selon la nature des investissements, les modalités de calcul et les clés de répartition seront identiques à celles indiquées précédemment.

Les investissements concernant une demande spécifique de la collectivité seront supportés par cette dernière.

Participation de l'industriel aux investissements liés à la mise en place du traitement tertiaire (UV) et traitement du phosphore

Cette participation, sera demandée, par émission d'un titre exécutoire annuel établi et sur une période continue de 10 ans. Cette demande de participation débutera dès que les performances de traitement de la station respecteront les normes de rejet constatées pour le fonctionnement de l'année n-1.

La base de répartition de la participation aux investissements demandés à l'industriel pour le traitement tertiaire (UV) et le traitement du phosphore est effectuée sur le Pt souscrit mentionné en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation de déversement.

11.2 TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

Toutes les taxes et redevances en lien avec le service fourni aux établissements industriels sont à la charge des établissements, à l'exclusion de ceux déjà supportés par l'exploitant.

11.3 PENALITES FINANCIERES

- 1) En cas de dépassement des valeurs limites autorisées sur les différents paramètres suivis (hors Manganèse et SEH), entraînant des charges financières supplémentaires pour la collectivité ou pour son exploitant, il est appliqué à l'Etablissement une pénalité, sans préjudice de l'application de toute autre mesure, sanction ou pénalité prévue au sein de la présente convention.

Pour les paramètres autres que le Fer, les pénalités s'appliqueront sur les valeurs souscrites et rejetées autorisées en annexe 1 de la présente convention et en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette pénalité est calculée de la façon suivante :

- comparaison entre le flux journalier théorique Paramètre_{théo} autorisé par la présente convention et le flux journalier réel mesuré par l'Etablissement, détermination du taux de dépassement $t = (\text{Paramètre}_{\text{réel}} - \text{Paramètre}_{\text{théo}}) / \text{Paramètre}_{\text{théo}}$
- application du taux de dépassement au volume réellement rejeté pendant la période de facturation au cours de laquelle le dépassement aura été mesuré, pour déterminer un « volume – pénalité » : $V_{\text{pénalité}} = t \times V_{\text{réel}}$

- application au volume $V_{\text{pénalité}}$ d'un tarif de 0.15 € HT/m³, s'ajoutant à la redevance d'assainissement prévue à l'article 11.1

La pénalité sera appliquée sur chaque période de facturation, aussi longtemps que l'établissement n'aura pas démontré son respect du flux de phosphore autorisé dans la présente convention (il produira à cet effet les résultats d'une campagne de mesures journalières réalisée à ses frais pendant une semaine, à la date fixée entre l'Etablissement, la Collectivité et l'exploitant). Elle sera appliquée au minimum sur une période entière de facturation.

Pour le Fer, une pénalité ne sera susceptible d'être appliquée qu'à la condition que la concentration en entrée de la station d'épuration de GRACES/ZI soit supérieure à 5 mg/l (analyse sur un échantillon moyen journalier) et que le flux maximum en fer total de l'industriel mentionné à l'annexe 1 soit dépassé.

Sous réserve des conditions citées ci-dessus, cette pénalité sera établie de la manière suivante :

- comparaison entre le flux journalier tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention ($Fe_{\text{théo}}$) et le flux journalier réel mesuré par l'établissement ($Fe_{\text{réel}}$) et détermination du taux de dépassement $t = (Fe_{\text{réel}} - Fe_{\text{théo}}) / Fe_{\text{théo}}$
- application du taux de dépassement au volume réellement rejeté pendant la période de facturation au cours de laquelle le dépassement aura été mesuré, pour déterminer un « volume pénalité » : $V_{\text{pénalité}} = t \times V_{\text{réel}}$
- application au volume-pénalité d'un tarif de 0,15 € HT/m³, s'ajoutant à la redevance d'assainissement prévue à l'article 11.1

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 2% du montant total de la redevance due (part pollution souscrite + pollution rejetée) pour le mois en cours et calculé selon les modalités définies à l'article 11.1.

Le non-respect des valeurs limites sur l'ensemble des autres paramètres de la convention donnera lieu à application des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

- 2) En cas de non remise ou retard dans la remise des documents visés à la présente convention (notamment les résultats des mesures ; rapport annuel d'auto surveillance, relevé des consommations, etc.), la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50€ / jour de retard après une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours. L'application de cette pénalité donnera lieu, préalablement, à une concertation avec la ou les entreprise(s) concernée(s)

L'Etablissement sera tenu informé de l'application des pénalités par courrier, établi conjointement par le représentant de la Collectivité et l'Exploitant.

ARTICLE 12- FACTURATION ET REGLEMENT

Le chargé de recouvrement au titre du lot 1 du marché de prestation de service, à savoir la SAUR, émettra une facture bimestrielle à terme échu. Le délai de paiement est de 45 jours fin de mois.

En cas de non-paiement, les sommes seront majorées conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°1 de la présente convention, ou lorsque, bien que le franchissement des valeurs ne soit pas encore réalisé, l'Etablissement prévoit qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité des eaux usées non domestiques, ce dépassement devient inéluctable, il est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et l'Exploitant,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution des eaux usées non domestiques rejetées et/ou d'évacuer les déversements excédentaires aux normes autorisées sauf accord de la collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité après examen de la situation avec l'Exploitant.

ARTICLE 14- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des rejets ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, des solutions permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, la Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit :

- de donner un échéancier de mise en conformité des rejets (cf article 6),
- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 1 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du

ou des branchement(s) en cause. Dans ce cas, la collectivité informera l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

14.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables et financières supportées par la Collectivité ou l'Exploitant, du fait du non-respect des conditions d'admission des déversements et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité, l'Exploitant, ou un tiers aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité, l'Exploitant ou un tiers et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Si le dépassement mensuel des valeurs de déversement souscrites est constant sur une période de six mois, la Collectivité ou l'Exploitant peut mettre fin à la présente convention selon les termes de l'article 17. L'Etablissement demande une nouvelle autorisation de rejet.

Dans le cas où le non-respect des valeurs de l'arrêté a entraîné un rejet non conforme de la station d'épuration ayant donné lieu à une procédure pénale, l'Etablissement s'engage à effectuer toute démarche requise auprès des instances compétentes pour faire état de sa responsabilité afin de limiter voire d'éviter toute condamnation pénale ou financière de la collectivité ou de l'Exploitant.

14.3 RESPONSABILITÉ

Dans le cas où le dépassement des valeurs prévues à l'annexe 1 de la présente convention a entraîné un rejet non conforme de la station d'épuration, et au terme d'une expertise ayant désigné la responsabilité d'un établissement, l'Etablissement incriminé voit sa responsabilité civile et pénale engagée, notamment concernant des poursuites pour préjudices subis de la part de la Collectivité ou de tiers pour nuisances ou usure prématurée des ouvrages et réseaux.

ARTICLE 15- MODIFICATION DE L'ARRETE COMMUNAUTAIRE AUTORISANT LE DEVERSEMENT

En cas d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement, la présente convention sera adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après négociation avec les industriels.

ARTICLE 16- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et l'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les déversements de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°1 de la

présente convention ;

- Fournir à l'Etablissement, une copie du rapport annuel sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces déversements, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des déversements visés par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service sans que cette suspension n'ouvre droit à réclamation financière pour l'Etablissement.
- Transmettre à l'Etablissement trimestriellement les résultats d'auto surveillance de la station,
- Informer l'industriel de tout investissement majeur de la Collectivité dès l'origine du projet d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou l'Exploitant peuvent être amenés, de manière temporaire, à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils en informent alors au préalable l'Etablissement 1 mois avant les interventions (hors incident d'exploitation), et étudient avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou de l'Exploitant :

- d'isoler son branchement d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques afin de suspendre le déversement.
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les déversements non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, la Collectivité ou l'Exploitant pourront aider l'Etablissement dans la recherche ou la mise en œuvre de solutions pour cette évacuation.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

La Collectivité et l'Exploitant ne pourront être tenus pour responsables des conséquences d'un cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 17- CESSATION DU SERVICE

17.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des rejets
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°1 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou l'Exploitant de procéder aux contrôles ;
 - et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.
- En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité via l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis raisonnablement déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, la collectivité se réserve le droit de résilier, de plein droit, la présente convention après un préavis de 3 mois

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave avérée à l'environnement, la Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

17.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

17-2.1 RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit avant son terme normal par la Collectivité, en cas d'inexécution totale ou partielle par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations.

Un délai, à l'effet de mettre en œuvre les solutions adéquates, sera fixé par la collectivité et l'Exploitant après échanges entre les parties. Le délai est notifié par la collectivité par lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure.

A défaut d'accord sur la fixation du délai ou si, à l'issue du délai fixé, l'établissement n'a pas pris les mesures nécessaires ou a mis en œuvre des solutions jugées insuffisantes, la collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention après un préavis de 3 mois.

Cette résiliation est suivie d'un arrêté abrogeant l'arrêté du Président autorisant le déversement.

17-2.2 RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal par l'Etablissement, après notification par lettre recommandée avec AR à la collectivité et à l'Exploitant dans un délai minimum de 3 mois (trois mois) avant la date de résiliation. Ce délai pourra être étendu par accord amiable entre les parties.

La résiliation autorise la Collectivité et l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité, ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18- REVISION DE LA CONVENTION

En cas de nouvel arrêté du Président, les stipulations de la présente convention seront soumises à réexamen, à tout moment pendant la durée de la convention, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des rejets
- 2) en cas de changement d'établissement ou de modification de son activité
- 3) en cas de modification substantielle des ouvrages de l'établissement (réseau/ouvrage de prétraitement, autosurveillance)
- 4) en cas de dépassement de plus des 20% des valeurs maximales autorisées, pour un ou plusieurs paramètres, sur six mois consécutifs
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public associés au transfert et au traitement des effluents industriels

Les éléments susceptibles d'être soumis à réexamen et visés par le présent article sont notamment les valeurs limites de flux et de volumes admis, le choix des paramètres descriptifs de l'effluent pris en compte dans le calcul de la redevance, la formule de calcul de cette redevance ou encore les pénalités financières.

Ne sont pas visés par cet article les tarifs unitaires dont l'évolution relève de décisions exclusives de la Collectivité. Ces délibérations sont exécutoires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19- DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence d'un arrêté du Président autorisant le déversement, est conclue pour la période du **01/01/2026 au 30/06/2030**. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2026.

En cas de changement d'exploitant, la convention est transférable, mais elle donnera lieu à l'établissement d'un avenant à l'appui de l'arrêté du Président autorisant le déversement des rejets du nouvel exploitant.

Cette convention ne confère, à son titulaire, aucun droit de propriété ni aucun droit autre que celui de faire traiter, moyennant redevance, les rejets provenant de son entreprise sur les installations de la Collectivité.

ARTICLE 20- CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 21- COMMISSION DE SUIVI/GESTION

Il est créé un comité de gestion composé de :

- Représentants de la Collectivité : 3 membres avec voie prépondérante pour le Président
- Représentants des Etablissements : 3 membres accompagnés le cas échéant par un organisme de conseil de leur choix
- Représentant de l'ADAC-SATESE : 1 membre
- Représentants de l'Exploitant : 1 membre
- Représentant de l'Inspection des Installations Classées : 1 membre en fonction de l'ordre du jour

Ce comité peut s'adjoindre toute personne dont il jugera la présence utile.

Le rôle et les missions du comité de gestion font l'objet d'une annexe à la présente convention.

L'ordre du jour, la convocation et la date de la réunion seront arrêtés par le représentant légal de la Collectivité.

Ce comité de gestion sera informé en amont sur les projets d'investissements d'un montant supérieur à 50 000€ HT.

Ce comité pourra se réunir, au moins deux fois par an et pour aborder à minima les sujets suivants :

- Présentation du bilan de l'année N-1 au premier trimestre
- Projection des aspects financiers pour année à venir pendant le second semestre

ARTICLE 22- JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23- DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter par "Arrêté du Président Portant Autorisation de Déversement"
Annexe n°2	Rôle et missions de la commission de gestion
Annexe n°3	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n°4	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n°5	Détail du calcul de la redevance d'assainissement de l'Etablissement

Fait à Guingamp, le..... en 3 exemplaires,

Pour l'**Exploitant**,
SUEZ Eau France,
Son Directeur de l'Agence Régionale,

Monsieur Benjamin PROUST

Pour l'**Etablissement**,
La Société CRUSTARMOR
Son Directeur de Site,

Monsieur Jérémy ZARIFFA.

Pour la **Collectivité**
Guingamp Paimpol Agglomération
Son Président,

Monsieur Vincent LE MEAUX

ANNEXE N°1

Arrêté du Président Portant Autorisation de Déversement

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Si l'Etablissement est une installation classée :

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés ci-dessous, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer à la Collectivité et à l'Exploitant un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

DÉBIT:

15 m³/Jour

Nb : Le débit de pointe doit être compatible avec la capacité d'acceptabilité du réseau d'assainissement collectif.

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

La présente convention définit les valeurs limites en concentrations journalières et en flux imposées à l'effluent à la sortie de l'installation industrielle avant raccordement au réseau d'assainissement :

paramètre		Concentration maximale 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
AVANT MISE EN OEUVRE DES PRETRAITEMENTS			
DCO	Dans la limite maximale de	4 080	≤ 48
DBO5	Dans la limite maximale de	2 400	≤ 29
MES	Dans la limite maximale de	1 128	≤13
Graisses (SEH)	Dans la limite maximale de	696	≤8
APRES MISE EN OUVRE DES PRETRAITEMENTS (2027)			
DCO	Dans la limite maximale de	3 400	≤ 40
DBO5	Dans la limite maximale de	2 000	≤ 24
MES	Dans la limite maximale de	940	≤11
Graisses (SEH)	Dans la limite maximale de	580	≤7

RAPPORT BIODEGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

$$\frac{DCO}{DBO5} < 3$$

COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

paramètre		Concentration maximale 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
AVANT MISE EN OEUVRE DES PRETRAITEMENTS			
NGL	Dans la limite maximale de	180	≤ 3
Pt	Dans la limite maximale de	60	≤ 1
APRES MISE EN OUVRE DES PRETRAITEMENTS (2027)			
NGL	Dans la limite maximale de	150	$\leq 2,25$
Pt	Dans la limite maximale de	50	$\leq 0,75$

MÉTAUX, MÉTAUX LOURDS ET COMPOSES ORGANIQUES :

Les valeurs seuils pour le paramètre fer total sont en moyenne annuelle de 3 mg/l avec une valeur maximale ponctuelle de 4 mg/l.

Le flux pouvant être rejeté est de 0,06 Kg de Fer total par jour (15 m³ à 4 mg de fer total/l)

Sont tolérés 2 dépassements/an de la valeur maximale en flux.

ANNEXE N°2

Rôle du comité de gestion

L'objectif du comité de gestion est de permettre à la Collectivité et éventuellement à l'Exploitant de prendre des décisions éclairées par l'avis des membres de la Commission de gestion. Sa compétence est strictement limitée aux questions relevant de l'organisation et la gestion de l'assainissement des effluents industriels.

Elle se réunit à l'initiative de la Collectivité mais l'une ou l'autre des deux autres parties, peut proposer à la Collectivité de réunir la Commission de gestion et lui proposer un ordre du jour.

L'ordre du jour de la Commission de gestion est fixé par la Collectivité, selon les questions qu'elle estime prioritaires. La Collectivité transmet l'ordre du jour à l'ensemble des membres dans un délai raisonnable afin de permettre aux membres de préparer les questions soulevées.

Les membres de la Commission de Gestion peuvent émettre à l'attention de la Collectivité des propositions d'ordre du jour avant que ce dernier ne soit fixé par la Collectivité.

La Collectivité peut faire appel à la Commission de gestion lorsqu'elle estime que les événements le nécessitent. La Commission peut alors être appelée à :

- *émettre un avis sur un sujet technique ou financier relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels.*
- *conseiller la Collectivité dans ses choix relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels et notamment sur les marchés et prescriptions contractuelles liés au mode de gestion,*
- *proposer à la Collectivité des solutions techniques et financières dans le cadre de grands projets d'investissements relevant de la compétence de l'assainissement des effluents industriels.*

Ces avis, conseils et propositions peuvent concerner notamment, les investissements importants et les aspects techniques et financiers tels que définis à l'ordre du jour de la Commission.

Les avis et conseils émis par la Commission de gestion sont purement consultatifs et ne lient en aucun cas la Collectivité qui dispose seule de la compétence de l'assainissement collectif.

ANNEXE N°3

*Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
Non disponible*

ANNEXE N°4

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

SUEZ EAU France SAS

× **Agence Bretagne Centre à PLOUMAGOAR**

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- 02.96.40.69.43

× **ASTREINTE SUEZ EAU FRANCE**

- 24h/24h – 365j/365j
- 09 77 40 11 16

CRUSTARMOR

× **Astreinte Encadrement CRUSTARMOR**

- × 24h/24h – 365j/365j
- × 02 96 43 70 76